Réseau de transport d'électricité

Synthèse des échanges avec les acteurs de marché et évolutions proposées concernant un appel d'offres effacement pour l'année 2017

Synthèse de RTE suite à l'appel à contributions mené du 1 juillet au 18 juillet 2016

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**
1. Contexte **4**
2. Paquet fiabilité **5**
2.1 Contrôle de la disponibilité effective des capacités 5
2.2 Tests d'activation hors préséance économique 6
2.3 Régime de pénalités 7
2.4 Publication d'indicateurs de fiabilité 8
3. Compensation conventionnelle **9**
4. Interclassement des offres **9**
5. Puissance minimale d'activation **10**
6. Catégories d'effacement **10**
7. Transparence de la relation opérateur d'effacement – site de soutirage **11**
8. Retours relatifs aux contributions confidentielles **11**

1. CONTEXTE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, modifie les dispositions de loi NOME relatives aux appels d'offres « effacements ».

Version consolidée de l'article 7 de la loi NOME, modifiée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

« A titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième aliéna du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres, selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'au 31 décembre 2016. »

Les dispositions de la loi prévoient que :

(i) l'appel d'offres distingue plusieurs catégories d'effacements ;
(ii) les modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, à l'exception des volumes qui sont approuvés par le ministre en charge de l'énergie.

Dans le cadre de la préparation du prochain appel d'offres, pour l'année 2017, RTE a lancé un appel à contributions lors de la Commission Accès au Marché (CAM) du 1er juillet 2016, afin de recueillir l'avis des acteurs concernant les modalités techniques de cet appel d'offres. Cet appel à contributions, lancé sur le site https://concerte.fr, s'est étalé entre les 1er juillet et 18 juillet 2016. Compte tenu des délais contraints impartis, RTE a précisé aux acteurs que les modalités de l'appel d'offres reprendraient largement les modalités de l'année précédente.

Quatorze acteurs ont répondu à l'appel à contributions : ACTILITY, ALPIQ, DIRECT ENERGIE, EDF, ENERGY POOL, ENGIE, EQINOV, RES, RESTORE, SMART GRID ENERGY, SOLVAY ENERGY SERVICES, UNIDEN, UNIPER et VOLTALIS.

RTE remercie les acteurs pour leurs contributions, certaines sont disponibles sur le site du CURTE (https://www.concerte.fr) lorsque les acteurs ont souhaité les rendre publiques. Le présent document détaille les principales observations des acteurs et les éléments de réponse apportés par RTE regroupés par sujet. Les contributions confidentielles sont synthétisées dans la dernière partie, et transmises uniquement à la CRE.

Lors de la CAM du 1er juillet 2016, RTE a présenté aux acteurs de marché les mesures qu'il comptait mettre en œuvre dans les prochains contrats effacement compte tenu du taux de défaillances constaté depuis fin 2015. Les acteurs ont été invités à se prononcer sur (1) la mise en œuvre d'un contrôle de disponibilité effective des capacités, (2) la possibilité pour RTE de réaliser des tests d'activation hors préséance économique, (3) l'augmentation des pénalités pour défaillances déclarées après sollicitation ou constatées, et (4) la publication par RTE d'indicateurs de fiabilité des capacités contractualisées. En parallèle, la DGEC a annoncé en CAM qu'elle menait une réflexion pouvant conduire à la création d'une troisième catégorie d'effacement pour l'appel d'offres, correspondant aux effacements de sites tertiaires. Les acteurs ont été invités à donner des précisions sur cette catégorie (définition, gisement…).

2. PAQUET FIABILITE

RTE entend décliner les évolutions présentées lors de la CAM du 1er juillet.

Les acteurs sont globalement favorables à ces évolutions, de nature à garantir un bon niveau de fiabilité des capacités d'effacement et ainsi à accroitre la crédibilité de la filière effacement.

Tous les acteurs qui se sont exprimés à ce sujet sont favorables à l'introduction d'un contrôle de disponibilité, et quasiment tous (excepté Direct Energie) sont favorables aux tests d'activation hors préséance économique.

Seuls ENGIE et Smart Grid Energy se sont exprimés contre l'augmentation des pénalités.

Enfin, concernant la publication d'indicateurs de fiabilité par acteur, la grande majorité des acteurs s'est exprimée de façon favorable, et ENGIE souhaiterait qu'ils ne soient pas nominatifs.

2.1 Contrôle de la disponibilité effective des capacités

<u>Rappel de la proposition de RTE</u> : introduire un contrôle de disponibilité effective des capacités pour les jours de sollicitation, basé sur les puissances effectivement soutirées par les sites composant les EDA engagées au titre d'un contrat effacement. Une pénalité pour défaillance constatée serait alors facturée à l'acteur pour toute puissance disponible insuffisante.

ENGIE, Eqinov, EDF, RES, Solvay et l'UNIDEN sont favorables au principe qui consiste à contrôler la puissance de soutirage de l'EDA les jours de sollicitations pour lesquels cette EDA est engagée au titre d'un contrat effacement.

Alpiq estime excessif et dangereux d'ajouter une pénalité pour indisponibilité.

EDF propose de calculer la puissance défaillante comme la moyenne au pas demi-horaire de la puissance défaillante sur l'ensemble de la plage de disponibilité.

EnergyPool propose que le contrôle soit effectué sur la base de la puissance déclarée dans la liste d'engagement (LE), et non pas dans l'offre, et que la pénalité appliquée soit moins élevée que dans le cas d'une défaillance constatée car l'impact sur le système n'est pas le même.

L'UNIDEN est favorable au contrôle de disponibilité, sous réserve que le contrôle soit basé sur la LE, et qu'il s'applique uniquement à la plage de disponibilité de l'offre.

<u>Orientation proposée par RTE</u> : maintien de la proposition, en y ajoutant la possibilité pour le titulaire du contrat de notifier à RTE une puissance talon par EDA, correspondant à la puissance « non

effaçable » de l'EDA. La puissance défaillante serait donc calculée comme étant la différence entre d'une part la puissance soutirée et la puissance talon, et d'autre part la puissance d'engagement de l'EDA.

2.2 Tests d'activation hors préséance économique

L'ensemble des acteurs est favorable à l'introduction de la possibilité pour RTE de tester les capacités contractualisées en activant des offres déposées sur le MA les jours de sollicitation hors préséance économique. Pour certains, cela constitue en effet la meilleure manière de s'assurer de la fiabilité des capacités contractualisées.

Concernant plus particulièrement :

- la maille à laquelle réaliser les tests

Alpiq, EnergyPool, Eqinov, Smart Grid Energy, et Solvay sont favorables à des tests par EDA, et l'UNIDEN à des tests à la maille du contrat via les EDA engagées dans la liste d'engagement.

- le cadre de valorisation des offres activées

Alpiq, EDF, EnergyPool, ENGIE, Eqinov, REstore, Smart Grid Energy, Solvay, et l'UNIDEN sont favorables à une activation des offres dans le cadre du MA (rémunération au prix d'offre, correction des périmètres de responsables d'équilibre, versement fournisseur…).

RES souhaite également une activation dans le cadre du MA, mais avec une rémunération au PMA (prix marginal d'ajustement[1]).

RTE rappelle que, compte tenu des règles relatives au mécanisme d'ajustement, toute offre activée dans le cadre du mécanisme d'ajustement doit être rémunérée à son prix d'offre. L'option « activation dans le cadre du MA + rémunération autre que celle du prix d'offre » n'est donc pas envisageable.

- la fréquence des tests

Plusieurs acteurs souhaitent que le nombre de tests soit encadré, dans un sens ou dans l'autre. EDF propose de limiter le nombre de tests, tout comme EnergyPool (1 test/trimestre/EDA, Alpiq est également favorable à une base trimestrielle), Solvay (1 test/EDA), et l'UNIDEN (2 tests/an). Eqinov propose de fixer le nombre minimal de tests à 5 activations /an/EDA.

RES souhaite que le nombre de tests soit fonction du nombre d'activations, et Smart Grid Energy que le nombre de tests soit défini de telle sorte que le taux de réussite soit égal à 50% (un test réussi : pas d'autre test, un test échoué donne droit à réaliser un autre test, si ce dernier est réussi les tests s'arrêtent, sinon il est possible de réaliser deux autres tests au minimum…).

Afin de préserver le côté aléatoire des tests, REstore souhaite que les tests puissent être réalisés dès le début du contrat.

Enfin, ENGIE propose une résiliation de contrat sans délai et sans frais au bout de 3 échecs à des tests.

RTE rappelle que la résiliation de contrat est possible à tout moment, et ne souhaite pas faire de différence de traitement en matière de résiliation entre deux acteurs plus ou moins défaillants. Ainsi, un acteur défaillant lors de trois tests pourra résilier son contrat dans les conditions actuellement prévues dans les contrats (c'est à dire avec préavis d'un mois, facturation de deux pénalités, et paiement d'une somme à RTE fonction du nombre de sollicitations et du nombre de mois écoulés).

[1] Dans une tendance à la hausse, ce prix correspond au prix le plus élevé des offres d'ajustement activées à la hausse pour l'équilibre P=C sur un pas demi-horaire ou, en l'absence de telles offres, du prix Spot de référence sur ce pas demi-horaire.

- les conditions d'activation des tests

EDF propose de réaliser les tests les jours PP2 lorsque cela est possible, afin qu'ils puissent également servir aux contrôles des capacités qui seront à effectuer dans le cadre du mécanisme de capacité.

RTE précise que toute activation de test pourra être utilisée au titre du contrôle du réalisé du mécanisme de capacité. De plus, la période de livraison étant limitée dans le temps, plusieurs contrats ne pourront pas être testés les jours PP2. Enfin, afin de préserver le caractère aléatoire des tests, RTE préfère ne pas s'aligner sur un signal existant pour tester les EDA engagées.

Smart Grid Energy propose les conditions suivantes pour activer un test : 10 engagements de l'EDA sans activation, aucune activation réussie au cours des 12 derniers mois, et si EDA=EDE, aucune NEBEF réalisée avec succès au cours des 12 derniers mois.

- l'information aux titulaires des contrats

Alpiq et Solvay souhaitent que les tests aient lieu sans préavis, et sans information préalable du titulaire du contrat.

ENGIE, Smart Grid Energy et l'UNIDEN souhaitent que l'acteur soit prévenu du caractère de test de l'activation lors de l'activation.

- le financement des tests

Direct Energie souligne que ces tests vont alourdir le coût du dispositif.

EDF souhaite que les tests ne soient pas à la charge du compte ajustements-écarts, et ENGIE propose de ne pas les prendre en compte dans le calcul du prix des écarts.

RTE estime que si les offres activées au titre des tests le sont dans le cadre du MA, alors leur coût doit être supporté par le compte ajustements-écarts. Concernant le calcul du prix des écarts, les offres activées au titre de tests pourront être comptabilisées dans le calcul du prix des écarts au PMA, si le prix de l'offre est supérieur au PMA, et au prix de l'offre sinon.

Orientation proposée par RTE : RTE propose de réaliser des tests par contrat, en limitant à trois le nombre de tests par contrat. L'activation de toutes ou parties des offres faites au titre de la sollicitation d'un contrat est comptabilisée comme un test. Ces activations auront lieu dans le cadre du MA et seront donc rémunérées au prix d'offre. Le coût de ces tests sera supporté par le compte ajustement-écarts.

Estimation du coût des tests avec les hypothèses suivantes :

- *3 tests par contrat au maximum (un test = tout ou partie de la capacité du contrat testée)*
- *2100 MW de capacités distinctes contractualisées*
- *50% de la capacité testée par test en moyenne*
- *tests activés sur des plages de 2 heures*
- *prix d'offres de 200 €/MWh au maximum*
- *PMAh moyen sur la plage 8h-14h (de 2013 à 2015): 47 €/MWh, 68 €/MWh en tendance hausse*
- *surcoût des tests = 132 €/MWh (si on active les tests uniquement dans des tendances à la hausse du système)*

Le coût global des tests avec ces hypothèses est estimé à :
3 x 2100 MW x 50% x 2 h x 132 €/MWh ~ 800 k€

2.3 Régime de pénalités

Rappel de la proposition de RTE : Les facteurs multiplicatifs F_j entrent en compte dans le calcul des pénalités associées aux défaillances. Plus la défaillance est détectée tardivement par RTE, plus le facteur appliqué est élevé, car l'impact d'une défaillance est d'autant plus grand sur la gestion du système que cette défaillance intervient tardivement et proche du temps réel.

RTE propose de faire évoluer ces facteurs comme suit :

- **Passage de 1,1 à 1,2 pour une défaillance déclarée après sollicitation ;**
- **Passage de 1,5 à 2 pour une défaillance constatée.**

Alpiq, EDF, EnergyPool et Solvay sont favorables à la proposition de RTE.

EnergyPool demande que soient appliqués des facteurs multiplicatifs différenciés sur les volumes défaillants au cours d'une même journée pour des types de défaillances distincts, et que soit distingué le cas d'une indisponibilité constatée par RTE suite au contrôle de disponibilité.

L'UNIDEN propose les valeurs suivantes de facteurs multiplicatifs : 1,8 pour une défaillance constatée.

Enfin ENGIE et Smart Grid Energy sont opposés à la proposition de RTE. Ce dernier propose cependant d'introduire un facteur multiplicatif de 2 pour défaillance constatée lors d'un test d'activation.

Orientation proposée par RTE : maintien de la proposition.

2.4 Publication d'indicateurs de fiabilité

Alpiq, EDF, EnergyPool, Eqinov, RES, REstore, Smart Grid Energy, et l'UNIDEN sont favorables à cette proposition.

ENGIE souhaite quant à lui que les indicateurs ne soient pas nominatifs, et l'UNIDEN demande que, dans le cas où un industriel participe en direct à l'appel d'offres, les indicateurs le concernant ne soient pas publiés.

Concernant plus particulièrement :

- la maille de publication des indicateurs

Alpiq, EnergyPool, REstore, et l'UNIDEN sont favorables au calcul d'indicateur par produit (un indicateur AOE, un indicateur RR/RC), tandis que Smart Grid Energy souhaite que l'indicateur soit commun aux deux produits.

- la fréquence de publication des indicateurs

EnergyPool, Eqinov et l'UNIDEN sont favorables à une publication semestrielle, et RES et Smart Grid Energy à une publication annuelle. Alpiq souhaite que ces indicateurs soient publiés pour la période 2015-2016.

- la notification aux acteurs des indicateurs

Smart Grid Energy et l'UNIDEN ont fait part de leur volonté d'être informés des indicateurs qui vont être publiés en amont de leur publication officielle. Smart Grid Energy demande un délai de 10 jours ouvrés.

- la nature des indicateurs

RES, REstore et Smart Grid Energy sont favorables à un seul indicateur, ratio de la puissance défaillante moyenne sur la puissance contractualisée.

EnergyPool et Eqinov sont favorables à la publication de deux indicateurs : un ratio financier (pénalités/primes fixes), et un ratio en puissance (puissance défaillante sur puissance contractualisée pour Eqinov, et puissance d'indisponibilité calculée suite au contrôle de disponibilité sur puissance engagée pour EnergyPool.

Enfin, Smart Grid Energy demande à ne pas prendre en compte les résiliations de contrats dans la puissance défaillante.

Proposition de RTE : RTE publiera deux indicateurs distincts par acteur, un par mécanisme (AOE

d'une part, RR/RC d'autre part), et basés sur un ratio pénalités (défaillances et résiliations de contrat) sur prime fixe. Ce ratio reflète mieux la défaillance de l'acteur que celui en puissance, car il intègre la notion d'instant de détection de la défaillance (plus la défaillance est tardive, et donc est source d'impact sur le système, plus elle est pénalisée, ce qui ne ressort pas si on considère uniquement la puissance défaillante).

RTE pourra prendre en compte ces indicateurs dans le prochain appel d'offres lors de l'interclassement des offres.

3. COMPENSATION CONVENTIONNELLE

Afin de mettre l'ensemble des opérateurs d'effacement sur un pied d'égalité, pour RTE de pouvoir recouvrer les dettes dues par ces mêmes acteurs, et en application du « paquet fiabilité », RTE propose d'introduire dans les contrats une clause relative au mécanisme de compensation conventionnelle. Par cette clause, les paiements effectués au titre de la prime fixe pourront se compenser avec le montant dû par le titulaire au titre des obligations issues de son contrat ou de contrats précédents ou de contrats actuels de mise à disposition de capacités de production ou d'effacement (interruptibilité, contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire, contrat de mise à disposition de capacités d'effacement). Cette disposition est prévue par l'article 1348-2 du Code civil. RTE propose de l'insérer dans les présentes modalités techniques et financières pour que l'ensemble des parties soit informé au plus tôt de cette disposition. Il est à noter que, en l'absence de paiement des pénalités, les éventuelles dettes dues en 2016 ne seront pas éteintes au 1er janvier 2017 et par conséquence continueront à courir au moment de la signature du contrat relatif à l'appel d'offres effacement pour 2017. Le dispositif de compensation conventionnelle ne peut donc en aucun cas s'apparenter à de la rétroactivité dans la mesure où les dettes (ou les risques de pénalités en cas de défaillance pour les mois pour lesquels les factures n'ont pas encore été émises) sont connues des co-contractants à la signature du contrat relatif à l'appel d'offres effacement pour 2017.

4. INTERCLASSEMENT DES OFFRES

Certains acteurs ont fait part à RTE du manque d'incitation à s'engager sur des prix variables d'offres faibles dans les contrats.

Ceci est notamment dû au fait que le facteur $\frac{(C_g \times C_p \times C_d \times C_j)}{h \times e}$, entrant en compte dans le calcul du critère, et déterminant donc l'interclassement des offres, ne peut être inférieur à 0,34. Un acteur qui, compte tenu de ses engagements relatifs à la gestion du stock de sollicitations (C_g), à la plage de disponibilité (C_d), à l'instant de sollicitation (C_j), au nombre d'heures garanties et activables séparément (h), et à l'énergie maximale mise à disposition (e), a atteint une valeur en-deçà de 0,34, n'a pas intérêt à s'engager sur un niveau de prix variable faible (traduit par un coefficient C_p faible), car cela ne lui permet pas d'améliorer son critère, le facteur étant « bloqué » à 0,34.

Ainsi, RTE propose de fixer la limite basse pour le facteur $\frac{(C_g \times C_d \times C_j)}{h \times e}$ à 0,4, et de sortir le coefficient relatif au prix variable des offres du facteur. Ainsi, un acteur ayant atteint le plancher de 0,4 pour ce facteur, aura quand même intérêt à proposer un niveau de prix variable le plus faible possible, afin de diminuer son critère. Cette évolution a plusieurs avantages. Elle permet d'isoler les facteurs relatifs aux caractéristiques techniques de l'offre d'une part, et aux caractéristiques économiques d'autre part. De plus, en incitant les acteurs à s'engager sur des prix variables d'offres plus faibles, la probabilité d'activation des offres sur le MA sera plus élevée, cela permettra de contrôler les capacités d'effacement plus fréquemment. Enfin, des offres à prix plus faibles permettront de réduire le coût des tests d'activation, qui seront rémunérés au prix d'offre.

5. PUISSANCE MINIMALE D'ACTIVATION

RTE propose d'introduire, pour les offres déposées sur le MA dans le cadre des contrats, une valeur plafond de 400 MW pour la puissance minimale d'activation. En effet, une offre de puissance minimale trop élevée ne sera jamais appelée car la probabilité qu'elle réponde à un besoin de RTE est quasi-nulle. Cette limitation s'appliquera à toutes les offres déposées sur le MA dans le cadre des contrats effacement, sauf justification de l'acteur.

6. CATEGORIES D'EFFACEMENT

Peu d'acteurs se sont exprimés favorablement au sujet de la création d'une catégorie tertiaire pour l'appel d'offres effacement. Direct Energie, REstore, Solvay, et l'UNIDEN n'ont pas donné leur avis sur le sujet. Alpiq, EDF et Eqinov y sont défavorables.

Concernant plus particulièrement :

- la création de cette catégorie

Alpiq et EDF estiment que la création d'une catégorie tertiaire n'est justifiée, ni au regard de l'article 7 de la loi NOME (qui fait référence à la sécurité d'approvisionnement et à la sûreté du système), ni au regard des caractéristiques des effacements tertiaires.

EDF estime qu'il faut privilégier les filières les moins coûteuses.

Eqinov craint que la création de cette catégorie ne profite qu'à un seul acteur, et préconise de limiter la part de marché à 30% par acteur par catégorie.

- sa définition

Les propositions de définition d'une catégorie tertiaire formulées par les acteurs sont basées sur deux critères : la puissance souscrite des sites, et le secteur d'activité.

Le problème du foisonnement limité des capacités est relevé par Alpiq, et Smart Grid Energy, qui n'est favorable à la création de cette catégorie que sous réserve de ne pas ajouter de contrainte liées à la souplesse des EDA.

- son gisement

Il n'y a pas de contribution publique relative au gisement de capacités d'effacement tertiaire.

Au-delà de ces aspects, EDF demande de rendre publiques les prix marginaux par catégorie, et les critères de dimensionnement des volumes.

7. TRANSPARENCE DE LA RELATION OPERATEUR D'EFFACEMENT – SITE DE SOUTIRAGE

RTE propose d'introduire dans les contrats une clause demandant d'une part aux opérateurs d'effacement lauréats de l'appel d'offres de communiquer de façon transparente aux sites avec lesquels ils entendent honorer leurs contrats sur la nature des engagements, et d'autre part aux sites susmentionnés de transmettre aux opérateurs d'effacement concernés leur engagement écrit à s'effacer dans les conditions prévues par le contrat liant les deux acteurs. En cas de défaillance d'un opérateur d'effacement au titre de son contrat effacement, RTE pourra demander à celui-ci de lui transmettre les accords écrits des sites à s'effacer.

8. RETOURS RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS CONFIDENTIELLES